

Pondaven, Philippe. *Les lacs-frontière*. Paris, Éditions Pédone, 464 pages.

Éditions A. Pedone

Volume 18, numéro 43, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/021193ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/021193ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (imprimé)

1708-8968 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Éditions A. Pedone (1974). Compte rendu de [Pondaven, Philippe. *Les lacs-frontière*. Paris, Éditions Pédone, 464 pages.] *Cahiers de géographie du Québec*, 18(43), 247–247. <https://doi.org/10.7202/021193ar>

des frontières grâce à sa présentation synthétique qui en fait un outil pratique non seulement pour le chercheur en limologie (science des frontières), mais aussi pour l'historien, l'administrateur et même le grand public.

Jean-Paul LACASSE
Département de géographie
Université Laval

PONDAVEN, Philippe (1971) *Les lacs-frontière*. Paris, Éditions Pédone, 464 pages.

La synthèse que présente l'auteur sur les lacs-frontière, vient à son heure : l'accès à l'indépendance d'un certain nombre d'États au cours de la dernière décennie a entraîné une extension importante des frontières lacustres, notamment en Afrique ; les États riverains ont désormais pris pleinement conscience de la nécessité de procéder à une exploitation commune des ressources de tous ordres que recèlent ces étendues d'eau continentale, tout en veillant à préserver leur équilibre écologique.

C'est donc aussi bien l'étude des caractéristiques de la frontière dans les lacs que celle du régime du voisinage lacustre qu'a entrepris l'auteur, faisant appel aux différentes sources de documentation accessibles et prenant en considération la plupart des lacs traversés par une frontière.

Le plus souvent considérés comme des points de repère facilitant les délimitations, les lacs-frontière sont quelquefois la conséquence des rivalités d'États cherchant concurremment à obtenir un accès à leurs rives. L'abandon de la limite de la rive est général. Lorsque les États riverains se font face, la ligne médiane du lac est la limite la plus fréquemment retenue. En présence d'îles, la limite s'écarte de la ligne médiane pour éviter le partage entre deux souverainetés.

La condition juridique des lacs-frontière a fait l'objet de controverses prolongées à propos des grands lacs et du lac de Constance, opposant les tenants du partage territorial à ceux du condominium tacite. La jurisprudence et la pratique rejettent, avec, il est vrai, des exceptions récentes, cette dernière théorie. Quelques lacs-frontière ont des statuts militaires conventionnels. Certains sont soumis à un régime de limitation des armements, d'autres à un régime de neutralité. Les opérations militaires qui s'y déroulent sont assimilées à des opérations de guerre navale, ce qui justifie l'application du droit de prise.

Le partage territorial n'exclut pas un aménagement des compétences des États riverains en vue de l'utilisation et de la protection des ressources des lacs-frontière. Une coopération étroite s'instaure en vue d'une exploitation commune de certains bassins lacustres (lac Tchad, lac Titicaca, lacs balkaniques). Plusieurs conventions sur la navigation, la pêche et le prélèvement des eaux ont été signées ; leur analyse fait apparaître un certain nombre de points communs : les riverains jouissent d'une large liberté de navigation, les droits de pêche sont souvent réservés aux nationaux, les prélèvements en eau font l'objet d'une réglementation précise, visant à éliminer les trop grandes variations de niveaux. Enfin, la lutte contre la pollution a été marquée par la signature de deux conventions concernant l'une le lac Léman, l'autre le lac de Constance et figurant parmi les plus progressives en vigueur.

La frontière sur les lacs a ainsi conduit les États riverains à donner un contenu original à leurs rapports de voisinage.

Communiqué des Éditions A. Pedone